

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°644

Du 4 au 13 septembre 2012

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Economie](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Prêts et subventions](#)

[Santé](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avocat / Indépendance / Recevabilité des recours / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie de deux pourvois introduits par le président de l'office des communications polonais et par la République de Pologne demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne (*Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej / Commission, aff. T-226/10*), la Cour de justice a interprété, le 6 septembre dernier, l'article 19 de ses statuts et, plus particulièrement, la qualité d'avocat représentant des parties devant cette juridiction (*PUKE, aff. C-422/11 P et C-423/11P*). En mai 2010, le président de l'office des communications polonais avait introduit un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne. Cette requête avait été introduite par deux conseils juridiques dont la requérante avait indiqué qu'ils étaient liés par un rapport d'emploi avec l'office des communications. Elle avait également précisé que la profession de conseil juridique est, en Pologne, habilitée à la représentation devant les juridictions, que les deux conseils en cause conservaient une certaine autonomie et qu'ils n'avaient pas de lien hiérarchique direct avec le président de l'office à l'origine de la requête. Le Tribunal avait considéré celle-ci irrecevable au motif que le rapport d'emploi unissant les deux conseils avec l'office n'était pas compatible avec la représentation du requérant. La Cour rappelle, tout d'abord, que la conception du rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, qui émane des traditions communes des Etats membres, et sur laquelle l'article 19 du statut de la Cour se fonde, est celle d'un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin. Or, l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Ce raisonnement s'applique avec la même force dans une situation dans laquelle les avocats sont employés par une entité liée à la partie qu'ils représentent. Par ailleurs, les arguments des requérants cherchant à démontrer qu'un avocat qui est employé par le client qu'il représente jouit du même degré d'indépendance à l'égard de ce dernier qu'un avocat exerçant à titre indépendant sont dépourvus de pertinence. La Cour précise également que la condition prévue à l'article 19 du statut, selon laquelle seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre peut représenter une partie devant la Cour est une condition nécessaire mais pas suffisante, en ce sens que tout avocat habilité de la sorte serait automatiquement admis à exercer devant les juridictions de l'Union. La Cour rejette donc le pourvoi. (FC)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012



LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Aide d'Etat / SNCM / Plan de restructuration / Plan de privatisation / Arrêt du Tribunal (11 septembre)

Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Corsica Ferries France contre une décision de la Commission européenne relative aux mesures prises par la France en faveur de la Société Nationale Corse-Méditerranée (SNCM), le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 11 septembre dernier, sur la compatibilité des aides à la restructuration de cette dernière entreprise avec le droit européen de la concurrence (*Corsica Ferries France / Commission*, aff. [T-565/08](#)). Dans sa décision, la Commission a considéré que l'apport en capital de la Compagnie générale maritime et financière (CGMF) à la SNCM était compatible avec le marché commun et que les mesures du plan de privatisation de 2006 ne constituaient pas des aides d'Etat. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la Commission aurait dû, pour déterminer si les mesures en cause comportaient des éléments d'aide d'Etat, apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé aurait pu être amené à procéder à des apports de capitaux de cette importance dans le cadre de la vente de la SNCM ou aurait opté pour la liquidation de celle-ci. S'agissant de l'apport en capital de la CGMF, le Tribunal considère, ensuite, que la Commission n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents dans son appréciation du caractère comparable des conditions d'investissement. Il précise, encore, que le seul fait qu'une mesure poursuive un but social ne suffit pas à la faire échapper à la qualification d'aide d'Etat. Il indique, enfin, que l'analyse de la Commission du solde de restructuration n'est pas valablement étayée dans la mesure où elle se fonde sur le fait que les mesures prévues par le plan de 2006 sont exemptes d'éléments d'aides d'Etat. Le Tribunal annule, donc, la décision. (JBL)

Feu vert à l'opération de concentration Al Safi Danone / NDL International / ND Logistics (12 septembre)

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 12 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Al Safi Danone, contrôlée en dernier ressort par Danone S.A. (France), et NDL International, appartenant au groupe Norbert Dentressangle (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise ND Logistics LLC, par achat d'actions, dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[643](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Axa IMPEE / Fives (10 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 10 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les fonds communs de placement à risques AXA LBO Fund IV Supplementary FCPR (France) et AXA LBO Fund V FCPR (France), gérés par la société AXA Investment Managers Private Equity Europe S.A. (France), appartenant au groupe AXA (France), acquièrent le contrôle de l'ensemble du groupe Fives (France) par achat de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°[643](#)). (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration Comsa Rail Transport / Naviland Cargo / Grupo Logístico Sesé / Target (3 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Comsa Rail Transport S.A.U. (« CRT », Espagne), appartenant au groupe espagnol Comsa-EMTE, l'entreprise Naviland Cargo S.A. (« Naviland », France), appartenant au groupe français SNCF, et l'entreprise Grupo Logístico Sesé S.L. (« Sesé », Espagne) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune (l'« entreprise commune ») par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée. CRT est une entreprise spécialisée dans les services de logistique et de transport ferroviaires. Naviland est une entreprise qui gère les services de transport ferroviaire et intermodal de marchandises et qui exploite les terminaux de transport intermodal. Sesé est spécialisée dans les services de transport routier, de transport intermodal, d'expédition et de logistique. L'entreprise commune est spécialisée dans le transport terrestre de marchandises entre le Portugal et l'Allemagne. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 12 septembre 2012. (AB)

[Haut de page](#)

Cour EDH / Election du Président (10 septembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a élu, le 10 septembre dernier, son nouveau Président, Monsieur Dean Spielmann, de nationalité luxembourgeoise. Le Président a été élu à bulletin secret par les 47 juges de la Cour. Son mandat débutera le 1^{er} novembre 2012. Il succèdera à Sir Nicolas Bratza, l'actuel Président de la Cour, ressortissant britannique. Monsieur Dean Spielmann, avocat de formation, est juge à la Cour depuis le 24 juin 2004, Président de section depuis le 1^{er} février 2011 et avait été élu Vice-Président de la Cour le 2 juillet 2012. (AB)

Cour EDH / Entrée en vigueur de l'article 62A du règlement de la Cour / Déclaration unilatérale (1^{er} septembre)

Le nouvel article 62A du [règlement](#) de la Cour, qui institutionnalise le recours aux déclarations unilatérales, est entré en vigueur le 1^{er} septembre dernier. La déclaration unilatérale est une déclaration que le gouvernement défendeur, dans une affaire devant la Cour, peut soumettre après l'échec d'un règlement amiable. Dans cette déclaration, il reconnaît la violation de la Convention et s'engage à fournir un redressement adéquat au requérant. La soumission d'une telle déclaration est publique et contradictoire, contrairement aux négociations confidentielles menées en vue d'un règlement amiable. Si le requérant est satisfait des termes de la déclaration unilatérale, l'affaire est rayée du rôle en tant que règlement amiable. Si le requérant souhaite la poursuite de l'examen de l'affaire, il appartient à la Cour de décider s'il est justifié ou non de continuer cet examen. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Indices boursiers et indices de référence / Consultation publique (5 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 septembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties intéressées sur les éventuelles nouvelles règles pour la production et l'utilisation d'indices servant de référence dans les contrats financiers et autres. La Commission souhaite assurer l'intégrité des indices de référence, faire en sorte qu'ils reflètent la réalité économique qu'ils sont destinés à mesurer et éviter qu'ils soient soumis à des conflits d'intérêt. La consultation couvre l'ensemble des indices de référence, non seulement ceux liés aux taux d'intérêt comme le LIBOR, mais aussi les indices des prix de l'immobilier et des matières premières par exemple. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 novembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB) [Pour plus d'informations](#)

Union bancaire / Banque centrale européenne / Contrôle prudentiel / Propositions de règlements / Communication (12 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 12 septembre dernier, une [proposition](#) de règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit. Ce texte vise à attribuer à la Banque centrale européenne des missions spécifiques de surveillance prudentielle des établissements de crédits établis dans les Etats membres ayant l'euro pour monnaie dans l'objectif de renforcer la sécurité et la solidité de ces entités et la stabilité du système financier. Ce texte est accompagné d'une seconde [proposition](#) de règlement modifiant le règlement 1093/2010/UE instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), afin de l'adapter aux nouveaux pouvoirs confiés à la Banque centrale en matière de surveillance. Ces deux propositions s'inscrivent dans un projet à long terme visant à établir une union bancaire reposant sur un mécanisme de surveillance unique, un système commun de garantie des dépôts, ainsi qu'un cadre de gestion de crise intégré. Afin de présenter les prochaines étapes de la réalisation de ce projet, la Commission a également présenté une [communication](#) intitulée « Feuille de route pour une union bancaire ». (FC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Directive habitats / Approvisionnement en eau potable / Intérêt public majeur / Arrêt de la Cour (11 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 septembre dernier, notamment, la [directive 92/43/CE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a., aff. C-43/10*). Dans le litige au principal, des associations écologistes grecques souhaitaient obtenir l'annulation d'un projet d'envergure, approuvé par l'Etat grec, de détournement partiel des eaux d'un fleuve visant à répondre à des besoins d'irrigation, de production d'électricité et d'approvisionnement en eau de régions urbaines. Les requérantes contestaient la conformité de ce projet avec le droit de l'Union européenne et, notamment, avec la directive 92/43/CE. A cet égard, la Cour précise que ce texte s'oppose à ce qu'un projet de détournement d'eau non directement lié ou nécessaire à la conservation d'une zone de protection spéciale, mais susceptible d'affecter cette dernière de manière significative, soit autorisé en l'absence d'éléments ou de données fiables et actualisées concernant la faune aviaire de cette zone. La Cour ajoute qu'à la fois l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable, invoqués au soutien d'un projet de détournement d'eau, peuvent constituer des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à l'intégrité des sites concernés. Lorsqu'un tel projet porte atteinte à l'intégrité d'un site d'importance communautaire abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, sa réalisation peut, en principe, être justifiée par des raisons liées à l'approvisionnement en eau potable sur la base de considérations liées à la santé de l'homme. Dans

certaines circonstances, elle pourrait être justifiée, également, au titre des conséquences bénéfiques primordiales que l'irrigation a pour l'environnement. Enfin, la Cour confirme que la directive, interprétée à la lumière du développement durable, tel que consacré à l'article 6 CE (nouvel article 11 TFUE), autorise, s'agissant de sites faisant partie du réseau Natura 2000, la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique pour autant que sont remplies les conditions fixées par la directive. (FC)

OGM / Mise en culture / Autorisation nationale / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, la [directive 2001/18/CE](#) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, le [règlement 1829/2003/CE](#) concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et la [directive 2002/53/CE](#) concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (*Pioneer Hi Bred Italia*, aff. [C-36/11](#)). Dans le litige au principal, la société Pioneer contestait le refus opposé, par l'Etat italien, d'instruire sa demande de mise en culture d'un maïs génétiquement modifié, déjà inscrit dans le catalogue commun, au motif que les régions n'avaient pas encore adopté de règles propres à assurer la coexistence des cultures conventionnelles, biologiques et génétiquement modifiées. La Cour considère qu'en l'état actuel du droit de l'Union européenne, un Etat membre n'est pas en droit de subordonner à une autorisation nationale, fondée sur des considérations de protection de la santé ou de l'environnement, la mise en culture d'OGM autorisés en vertu du règlement 1829/2003/CE et inscrits au catalogue commun en application de la directive 2002/53/CE. Elle considère, également, que l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE ne permet pas à un Etat membre de s'opposer de manière générale à la mise en culture sur son territoire de tels OGM dans l'attente de l'adoption de mesures de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres cultures. (FC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Directive « TVA » / Opération intracommunautaire / Exonération / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, l'article 138 §1 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite directive « TVA » (*Mecsek-Gabona Kft*, aff. [C-273/11](#)). Le litige au principal opposait une société hongroise à l'administration fiscale hongroise au sujet du refus de cette administration d'accorder à la requérante au principal le bénéfice d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une opération de livraison intracommunautaire de biens, au motif que la société hongroise ne pouvait prouver que le bien vendu par celle-ci, mais pris en charge par l'acheteur italien sur le territoire hongrois, avait bien été transporté dans un autre Etat membre. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur les moyens de preuves suffisants permettant d'attester qu'une livraison de biens en exonération de la TVA a eu lieu. La Cour constate qu'en l'absence de disposition concrète dans la directive TVA quant aux éléments de preuves susceptibles de démontrer la réalisation d'une livraison intracommunautaire, il appartient aux Etats membres de les déterminer tout en respectant les principes généraux du droit de l'Union. La Cour considère ensuite que, dans le cas où l'acheteur se charge de transporter un bien de l'Etat d'expédition vers l'Etat de destination, le vendeur, une fois ses obligations découlant du droit national et de la pratique habituelle en matière de preuve, ne peut être tenu pour redevable de la TVA dans l'Etat membre de livraison lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation contractuelle d'expédier ou de transporter le bien en dehors de cet Etat. (AG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

France / Mandat d'arrêt européen / Non-exécution facultative / Code de procédure pénale / Arrêt de la Cour (5 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel d'Amiens, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 septembre dernier, l'article 4, point 6, de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et l'article 18 TFUE (*Joa Lopes Da Silva Jorge*, aff. [C- 42/11](#)). L'affaire au principal portait sur un mandat d'arrêt européen délivré, par le tribunal criminel de Lisbonne, à l'encontre d'un ressortissant portugais installé en France, aux fins d'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des faits de trafic de stupéfiants. Le Procureur de la République française avait requis la remise de ce dernier aux autorités judiciaires d'émission, au motif que ledit mandat d'arrêt avait été remis par ces autorités dans le respect des exigences légales et qu'aucun motif de non-exécution obligatoire ou facultatif prévu, notamment, par l'article 695-24 du Code de procédure pénale, ne trouvait à s'appliquer, celui-ci limitant l'application de cette disposition aux seuls ressortissants français. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4, point 6, de la décision-cadre et l'article 18 TFUE doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre peut, dans le cadre de la transposition

dudit article 4, point 6, décider de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale est en droit de refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de cette disposition, en excluant de manière absolue et automatique les ressortissants d'autres Etats membres qui demeurent ou résident sur son territoire. Selon la Cour, même si un Etat membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, point 6, décider de telles limitations, il ne saurait exclure de manière absolue et automatique les ressortissants d'autres Etats membres qui demeurent ou résident sur son territoire, quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier. (CC)

Obtention de preuves / Coopération entre les juridictions des Etats membres / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, le [règlement 1206/2001/CE](#), relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (*Lippens e.a, aff. C-170/11*). Dans le cadre de la procédure au principal, une juridiction néerlandaise a été saisie d'une demande en réparation à l'encontre de résidents belges. A cette occasion, la juridiction néerlandaise a rejeté la demande de ces derniers, présentée en vue de la mise en place d'une commission rogatoire néerlandaise, afin de leur donner la possibilité d'être entendus par un juge francophone en Belgique. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement, et en particulier, son article 1 §1, doit être interprété en ce sens que le juge qui souhaite entendre, en tant que témoin, une partie résidant dans un autre Etat membre, doit toujours appliquer, afin de procéder à une telle audition, les moyens d'obtention des preuves prévus par ce règlement, ou si, au contraire, cette juridiction a la faculté de citer cette partie devant elle et de l'entendre conformément au droit de l'Etat membre dont cette juridiction relève. La Cour rappelle, tout d'abord, que le champ d'application matériel du règlement, est limité aux deux moyens d'obtention de preuves, à savoir, d'une part, l'exécution d'un acte d'instruction par la juridiction requise à la suite d'une demande de la juridiction requérante d'un autre Etat membre et, d'autre part, l'exécution directe d'un tel acte par la juridiction requérante dans un autre Etat membre. Elle précise, ensuite, que, dans certaines circonstances, il peut être plus simple, plus efficace et plus rapide pour la juridiction compétente, d'entendre une partie en tant que témoin selon les dispositions de son droit national. Elle précise, enfin, que cette dernière juridiction demeure libre de tirer de la non-comparution, sans motif légitime, d'une partie en tant que témoin, toutes les conséquences éventuelles prévues par le droit de l'Etat dont elle relève, dès lors qu'elles sont appliquées dans le respect du droit de l'Union. Par conséquent, selon la Cour, le règlement doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente d'un Etat membre a la faculté, de citer devant elle, en tant que témoin, une partie résidant dans un autre Etat membre et de l'entendre conformément au droit de l'Etat membre dont ladite juridiction relève. (CC)

Règlement « Bruxelles I » / Contestation de reconnaissance et d'exécution / Décision rendue par défaut / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstakas tiesas Senats (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, l'article 34, points 1 et 2, du [règlement 44/2001/CE](#), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Trade Agency Ltd, aff. C-619/10*). Dans le litige au principal, la société Trade Agency Ltd contestait la reconnaissance et l'exécution, en Lettonie, de la décision rendue par défaut par les juridictions anglaises. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour, d'une part, sur les prérogatives de la juridiction de l'Etat membre requise pour exécuter une décision rendue par défaut et, d'autre part, sur le point de savoir si elle a la possibilité d'opposer une exception d'ordre public à l'exécution d'une décision rendue par défaut. La Cour considère, tout d'abord, que, lorsque le défendeur forme un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue par défaut dans l'Etat membre d'origine et accompagnée du certificat, en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu notification de l'acte introductif d'instance, le juge de l'Etat membre requis est compétent pour vérifier la concordance entre les informations figurant dans ledit certificat et les preuves qui lui sont rapportées. Elle indique, ensuite, que le juge de l'Etat membre requis ne peut refuser, au titre de la clause relative à l'ordre public, l'exécution d'une décision judiciaire rendue par défaut et tranchant le litige au fond, à moins que cette décision ne porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, en raison de l'impossibilité d'exercer à son encontre un recours de manière utile et effective. (JBL)

Règlement « Bruxelles I » / Contrat conclu par un consommateur / Commerçant établi dans un autre Etat membre / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, l'article 15 §1 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I » (*Daniela Mühlleitner, aff. C-190/11*). Le litige au principal opposait une consommatrice résidant en Autriche à un commerce spécialisé dans la vente de voiture, situé en Allemagne. Après avoir pris connaissance de l'offre du commerce allemand sur Internet, la consommatrice autrichienne s'est rendue en Allemagne pour signer le contrat d'achat et réceptionner la voiture. De retour en Autriche, celle-ci a demandé la résolution du contrat de vente du véhicule devant les juridictions autrichiennes. Le commerçant a contesté la compétence internationale des juridictions autrichiennes, soutenant qu'il ne dirigeait pas ses activités vers

l'Autriche et que la requérante a conclu le contrat au siège de son entreprise en Allemagne. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si le champ d'application de l'article 15 §1 du règlement « Bruxelles I » est limité aux seuls contrats de consommation conclus à distance. La Cour estime que la possibilité pour un consommateur d'assigner devant les juridictions de son Etat membre un commerçant domicilié dans un autre Etat membre n'est pas subordonnée à la condition que le contrat ait été conclu à distance. Selon la Cour, la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'application de cette règle est liée à l'activité commerciale ou professionnelle dirigée vers l'Etat du domicile du consommateur. Ainsi, tant la prise de contact à distance, que la réservation d'un bien ou d'un service à distance sont des indices du rattachement du contrat à l'activité du commerçant. (AG)

Statut de réfugié / Conditions d'octroi / Liberté de religion / Arrêt de la Cour (5 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 septembre dernier, les articles 9 §1, sous a), et 2, sous c), de la [directive 2004/83/CE](#), concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Y et Z, aff. jointes C-71/11 et C-99/11*). Les affaires au principal portaient sur deux décisions de l'Office fédéral de la migration et des réfugiés allemand rejetant les demandes de deux requérants, ressortissants pakistanais, présentées en vue de l'obtention du statut de réfugié, aux motifs qu'ils ne réunissaient pas, en matière d'atteintes à la liberté de religion, les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. La Cour énonce, d'une part, que toute atteinte au droit à la liberté de religion ne constitue pas, automatiquement, un « acte de persécution » au sens de l'article 9 §1, sous a) et, d'autre part, que l'existence d'un « acte de persécution » peut résulter, non seulement d'une atteinte à la pratique de la religion dans le cadre du domicile et du voisinage, mais aussi d'une atteinte à la manifestation en public de cette liberté. Afin de vérifier si une telle atteinte est susceptible de constituer « un acte de persécution », la Cour précise que les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la Cour estime que les autorités compétentes, lors de l'évaluation individuelle d'une demande, ne peuvent pas attendre d'un demandeur qu'il renonce à des actes religieux, dès lors que leur accomplissement l'exposerait à un risque réel de persécution. Par conséquent, elle considère que l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée, dès lors qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. (CC)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté / Regroupement familial / Obligation de l'Etat / Arrêt de la Cour (5 septembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 septembre dernier, les articles 3 §2 et 10 §2 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Rahman, aff. C-83/11*). A la suite du mariage de Monsieur Rahman, ressortissant bangladais, avec une ressortissante irlandaise travaillant au Royaume-Uni, plusieurs membres de la famille du marié ont obtenu un titre familial « Espace Economique Européen », leur permettant de bénéficier du droit de séjour, au Royaume-Uni, en qualité de personnes à charge des époux Rahman. Par la suite, ils ont demandé la délivrance de cartes de séjour, ce qui leur a été accordé par décision de justice. Le Secretary of State a, cependant, demandé un réexamen de cette décision devant l'Upper Tribunal. La Cour affirme, tout d'abord, qu'un Etat membre, même s'il n'est pas tenu de reconnaître un droit d'entrée et de séjour en faveur des membres de la famille d'un citoyen européen dont il a la charge, doit octroyer un certain avantage aux demandes introduites par ces personnes dès lors qu'elles présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis de ce citoyen. Elle ajoute, ensuite, que, pour déterminer si une personne est « à charge » d'un citoyen de l'Union, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné. Les Etats membres peuvent, toutefois, imposer, en la matière, des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de cette dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes à la directive. (JBL)

[Haut de page](#)

BEI / France / Région Languedoc-Roussillon (7 septembre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 7 septembre dernier, d'octroyer un prêt d'un montant de 400 millions d'euros à la région Languedoc-Roussillon afin de lui permettre de construire et rénover des lycées avec un haut niveau d'efficacité énergétique, c'est-à-dire répondant aux normes environnementales de l'Europe 2020. Ce financement, centré sur la mise aux normes et l'amélioration de l'efficacité énergétique des établissements publics et privés du territoire, s'inscrit dans la continuité des engagements de la BEI en faveur du développement économique, social et humain. En outre, il témoigne de son engagement en faveur des collectivités territoriales. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Notion d'allégations nutritionnelles et de santé / Qualification d'un vin de digeste / Arrêt de la Cour (6 septembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, les articles 2 §2, point 5, et 4 §3 alinéa 1^{er}, du [règlement 1924/2006/CE](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires et les articles 15 §1 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Deutsches Weintor eG, aff. C-544/10*). Le litige au principal opposait la coopérative agricole allemande Deutsches Weintor à l'autorité chargée de la commercialisation des boissons alcooliques sur le point de savoir si la première pouvait apposer sur ses bouteilles la mention « digeste », considérée par la seconde comme une allégation de santé non autorisée par le droit de l'Union européenne pour les boissons alcoolisées. La Cour rappelle, tout d'abord, que les termes « allégation de santé » recouvrent une indication telle que « digeste », accompagnée de la mention de la teneur réduite en des substances considérées par un grand nombre de consommateurs comme négatives. Elle indique, ensuite, qu'en raison du caractère ambigu, voire trompeur de telles allégations, dès lors qu'elles se rapportent à une boisson alcoolique, leur interdiction totale peut être considérée comme nécessaire pour garantir le respect des exigences découlant de la Charte. Elle précise, enfin, qu'une telle interdiction totale est compatible avec le droit de l'Union, même si l'allégation visée est, en soi, exacte. (JBL)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

IDF habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (5 septembre)

IDF habitat a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 170-281593, JOUE S170 du 5 septembre 2012*). Le marché porte sur des prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice dans le cadre de marchés à bons de commandes. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement « Droit locatif : département du Val-de-Marne », « Droit locatif : départements hors Val-de-Marne », « Droit de l'immobilier, de la construction et de l'urbanisme » et « Droit social ». La durée du marché est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2012 à 16h30**. (JBL)

Pôle emploi Midi-Pyrénées / Services juridiques (12 septembre)

Le Pôle emploi Midi-Pyrénées a publié, le 12 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 175-288939, JOUE S175 du 12 septembre 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques divers, de plaidoirie et de représentation en justice de Pôle emploi dans des matières telles que la procédure civile, le droit pénal, le droit social, le droit des contrats, le droit des marchés publics et le droit de l'immobilier. Le marché est divisé en 10 lots intitulés respectivement « A1 - services juridiques " contentieux allocataires et employeurs, prévention des fraudes " Haute-Garonne », « A2 - services juridiques " contentieux en défense et divers " Haute-Garonne », « B1 - services juridiques hors RH Ariège », « B2 - services juridiques hors RH Aveyron », « B3 - services juridiques hors RH Gers », « B4 - services juridiques hors RH Lot », « B5 - services juridiques hors RH Hautes-Pyrénées », « B6 - services juridiques hors RH Tarn », « B7 - services juridiques hors RH Tarn et Garonne » et « C - services juridiques RH ». La durée du marché est de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 octobre 2012 à 9h**. (JBL)

Société du Grand Paris / Services juridiques (7 septembre)

La Société du Grand Paris a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 172-284900, JOUE S172 du 7 septembre 2012*). Le marché a pour but d'assister la Société du Grand Paris pour l'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris sur les tronçons Noisy-Champs / Le Bourget RER, Les Grésillons / Le Bourget RER, Marie de Saint-Ouen / Saint-Denis Pleyel et Le Bourget RER / Le Mesniel Amelot. La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé aux professions de géomètre-expert, de notaire et d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 octobre 2012 à 12h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Lettonie / Rīgas Tehniskā universitāte / Services de conseils juridiques (6 septembre)

Rīgas Tehniskā universitāte a publié, le 6 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 171-282924, JOUE S171 du 6 septembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en letton](#). (JBL)

Lettonie / Rīgas Tehniskā universitāte / Services juridiques (1^{er} septembre)

Rīgas Tehniskā universitāte a publié, le 1^{er} septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 168-278950, JOUE S168 du 1^{er} septembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 octobre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en letton](#). (JBL)

Pologne / Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział Zakład Gazowniczy w Gdańsku / Services juridiques (4 septembre)

Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział Zakład Gazowniczy w Gdańsku a publié, le 4 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 169-280310, JOUE S169 du 4 septembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 septembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

Pologne / Poczta Polska S.A. / Services juridiques (5 septembre)

Poczta Polska S.A. a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 170-281652, JOUE S170 du 5 septembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

République tchèque / Hlavní město Praha / Services de conseils et de représentation juridiques (5 septembre)

Hlavní město Praha a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 170-281684, JOUE S170 du 5 septembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 octobre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
 Revue trimestrielle d'information
 en droit de l'Union européenne
 vous permettra de vous tenir informé des
 derniers développements essentiels en la
 matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Les marchés publics »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
 Cliquer sur l'image pour les visualiser





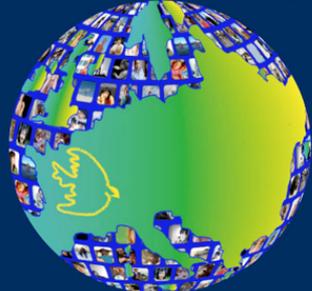
Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

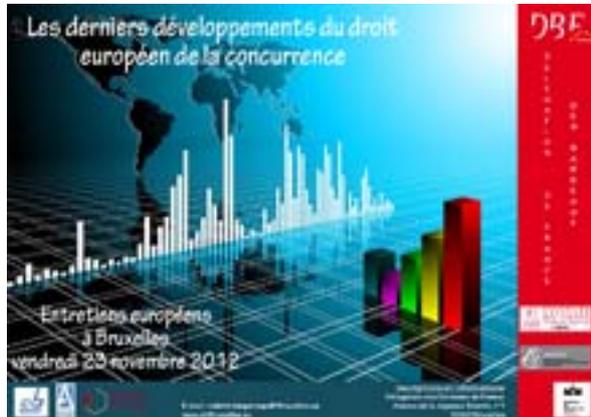


L'EUROPE
 ET
 LES DROITS DE L'HOMME
 Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens
Vendredi 23 novembre 2012

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

AUTRES MANIFESTATIONS

Activité de lobbying par l'avocat au niveau national et européen Mercredi 26 septembre 2012 de 18h00 à 20h00

Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau
Paris

A poster for an open commission. The title is 'COMMISSION OUVERTE DROIT ET PRATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE'. Below the title, it says 'Co-responsables : JEAN-PAUL HORDIES et MICHEL TOURNOIS'. The background features a blue and white abstract design with yellow stars. The text 'Activité de lobbying par l'avocat au niveau national et européen' is repeated on the left and right sides. A list of speakers is provided on the right.

**COMMISSION OUVERTE
DROIT ET PRATIQUE
DE L'UNION EUROPÉENNE**
Co-responsables :
JEAN-PAUL HORDIES et MICHEL TOURNOIS

En collaboration avec l'Association des avocats lobbyistes et la DBF
Mercredi 26 septembre de 18h à 20h,
Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau

Activité de lobbying par
l'avocat au niveau national
et européen

Intervenants :

- Commission européenne :
Gérard Legris, chef d'unité "Transparence",
secrétariat général, Commission européenne
- Personne chargée du registre à l'Assemblée
nationale
- Commission droit et pratique de l'union
européenne :
Jean-Paul Hordies
- Association des avocats lobbyistes :
Philippe Portier
- Représentant du barreau de Paris
Régis Casinberche
- Délégation des Barreaux de France :
Jean Jacques Forner et Hélène Blais

Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)

CANNES : 27 / 29 septembre 2012



AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITÉ

Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité



Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue pour 12 heures

Logo du Congrès
Hôtel Martinez
75, Boulevard de la Croisette
06100 Cannes
www.avocats-conseils.org

XXème CONGRÈS

AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITÉ

Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité

CANNES : 27 / 29 SEPTEMBRE 2012

PROGRAMME ET BULLETIN D'INSCRIPTION EN LIGNE : CLIQUER [ICI](#)



Association Européenne des Avocats
European Association of Lawyers



EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012
BERLIN / GERMANY



The European Commission's proposal for an optional Common European Sales Law
Amendments to the European Insolvency Regulation & State Insolvency



Under the patronage of and with an introduction from Viviane Reding, Vice-President of the European Commission responsible for Justice, Fundamental Rights and Citizenship.



Association Européenne des Avocats European Association of Lawyers

EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012
BERLIN / GERMANY

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

REGISTRATION FORM

Please return by

Fax: + 32 2 640 27 79

Or Email: aea-eal@hoffmann-partners.com



ACADEMIC YEAR 2012 / 2013
AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS

CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM

7TH EDITION

ORGANIZED BY

THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL STUDIES
ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN EUROPE

A Network founded with the support
of the Odysseus Programme of the European Commission
and comprising academics of the following institutions:

Université Libre de Bruxelles (B), Universität catholique de Louvain (B), Universidad Autónoma de Lisboa (P),
Universidad Nova de Lisboa (P), Universität Salzburg (A), National University Singapore (S), University of
Jyväskylä (F), Universität Konstanz (D), Universität Göttingen (D), Universidad Pontificia Comillas de Madrid
(E), Università degli Studi di Milano (I), Universität der Pfalz (D), Université de Bayona (F), Pape
Université Antenne (S), Aarhus University (DK), Lund University (S), Universität zu Köln (D), University of
Turku (F), Rovaniemi Lapland University (FI), University of Gävle (S), Mälardalen University (S),
Pope Graduate School of Law (P), University of Lausanne (S), Moscow Institute (R), University of Ljubljana (S),
Charles University Prague (CZ), Masaryk University Brno (CZ), University College Cork (IRL), University of
Sofia (BG), Opatowitz School of Public Administration (CZ), Graduate Institute of International and
Development Studies (CH)

CONTACT:

Université Libre de Bruxelles – Institute for European Studies
ODYSSEUS Network
39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172
1050 Brussels - Belgium
Tel : 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax: 00 32 (0)2 650 25 11
Email : odysseus@ulb.ac.be - Website : <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus>

ACADEMIC YEAR 2012 / 2013 AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM

7TH EDITION
ORGANIZED BY
THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL
STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN
EUROPE

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Contact :

Université Libre de Bruxelles – Institute for European
Studies

ODYSSEUS Network

39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172

1050 Brussels - Belgium

Tel : 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax: 00 32

(0)2 650 25 11

Email : odysseus@ulb.ac.be

Website : <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Ariane **BAUX**, Camille **COURTET** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°644 – 13/09/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu